



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'extension du parking poids lourds
sur l'aire de services de Valmy-le-Moulin sur
l'autoroute A4 à Valmy (51)**

n° : 044-24-C-0121

Décision n° 044-24-C-0121 en date du 9 juillet 2024

Décision du 9 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0121, présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), relative au projet de l'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Valmy-le-Moulin sur l'autoroute A4 à Valmy dans la Marne (51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2024¹.

Considérant la nature du projet,

- le projet, qui vise à faire passer de 52 à 72 unités l'offre de stationnement des poids-lourds sur l'aire de service de Valmy-le-Moulin sur l'autoroute A4, s'inscrit dans le cadre du 14^{ème} avenant au contrat de concession entre l'État et la Sanef approuvé par décret n°2023-44 du 30 janvier 2023 et de la décision ministérielle n°2023-23 du 21 août 2023 qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour poids-lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A4, A26, et A29 ;
- l'augmentation de 20 places de l'offre de stationnement des poids lourds sur l'aire de service de Valmy a pour objet de mettre fin au stationnement sauvage de poids lourds le long des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire ; celle-ci compte actuellement 128 unités de stationnement, 76 pour les véhicules légers et 52 places pour les poids-lourds ;
- les travaux consistent en l'extension de la zone de stationnement dans la continuité des stationnement déjà existants ; une surface de 4 000 m² sera imperméabilisée ; la largeur d'une place est de 3,50 mètres, pour une longueur de 16,50 mètres ;

La fin des travaux est prévue fin août 2024.

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_combe_de_homme_mort_a_baratier_cle69a959.pdf

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Valmy dans le département de la Marne, en région Grand Est, sur l'autoroute A4, dans le sens Strasbourg – Paris, au point kilométrique 206 (parcelle YO 0009) ;
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé ; au sein des dépendances vertes de l'aire ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I sont situées à 2,3 km au nord « Bois du mont de Hans et de Mont-Yvron » (réf 210000690) et 2,4 km à l'est « Étang Le Roi à Braux-Sainte-Cohière » (réf 210015551) ;
- dans la masse d'eau souterraine « La craie de Champagne nord », nappe à dominante sédimentaire non alluviale ;
- un site classé « le Moulin de Valmy et ses abords » est situé à 1,6 km de l'aire d'étude ;
- à 2 km de la zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar « Étang de la Champagne humide » (réf FR7200004) ;
- le corridor écologique le plus proche se situe à 1,5 km de l'aire d'étude rapprochée ;
- à proximité d'un fossé de drainage en bord immédiat de plateforme, régulièrement entretenu par les services techniques ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le site, accolé à l'autoroute A4, est entouré de chemins et surfaces agricoles et à proximité d'un poste électrique à haute tension ; l'aire d'étude rapprochée est constituée de routes, parkings et pelouses tondues régulièrement ;
- les habitations les plus proches sont situées à 700 m ;
- le site est constitué de milieux anthropiques et de milieux ouverts et semi-ouverts entretenus et artificialisés ; deux investigations de terrain ont été réalisées en juillet 2023 pour la flore et en août 2023 pour la faune ; aucune espèce exotique envahissante n'a été observée ;
- étant noté la présence potentielle, dans le fossé au nord, notamment du Criquet marginé et du Criquet ensanglanté, de la Grenouille rousse et du Triton palmé ; les travaux seront prioritairement réalisés en période sèche (de juillet à fin septembre) ;
- un grillage à maille progressive est installé en limite du domaine public pour éviter l'intrusion de mammifères (Lièvre d'Europe et Hérisson d'Europe) ;
- les eaux pluviales seront collectées avant de rejoindre le fossé latéral de l'autoroute, qui sera préservé, et un bassin d'infiltration ;
- une campagne de reconnaissance des sols a été réalisée en 2023 afin de déterminer la nature des sols, leur perméabilité et de relever les circulations d'eau ;
- l'aire d'étude est comprise dans un site à potentialité de zone humide ; le terrain a cependant été drainé lors de la construction de l'aire d'autoroute ;
- le projet est excédentaire en matériaux de déblais (1 200 m³) ;
- aucun indice de pollution des sols n'a été détecté lors des sondages réalisés en mai 2023 ;
- un diagnostic de pollution pyrotechnique non intrusif a été réalisé en 2023 ; 283 anomalies magnétiques ont été détectées et sont susceptibles de présenter des risques pyrotechniques ; les entreprises seront informées de ces risques ; en cas de découverte de gros engins pyrotechniques, la gendarmerie sera alertée pour intervention ;
- la zone de stationnement des poids-lourds n'est pas éclairée.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Valmy-le-Moulin l'autoroute A4 dans la Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Valmy-le-Moulin sur l'autoroute A4 dans la Marne (51) n° F-044-24-C-0121, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 9 juillet 2024,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.